

Arrêt

n° 324 673 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2018.

1.2. Le 16 février 2018, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) estimant la France responsable de son examen, en application du Règlement Dublin III.

Le 28 octobre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 275 576, prononcé le 28 juillet 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.3. Le 9 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 6 décembre 2022, elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 9 mars 2023, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure. Dans son arrêt n° 296 158, prononcé le 24 octobre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 5 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision, notifiée le 2 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2018) ainsi que son intégration, à savoir sa participation à diverses formations notamment celle en Néerlandais et professionnelle IBO auprès du [V.]. Sa participation également comme volontaire ensuite comme employé au sein de [A.P.N.]. Il invoque également son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique. Pour étayer ses allégations, il joint notamment des témoignages d'intégration d'amis et de membres de diverses associations notamment [P.N.], une promesse d'embauche, divers contrats de travail, des fiches de paies, des photos, contrat de bail, preuves de paiement du loyer etc...

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner.

L'intéressé déclare être en possession d'un contrat de travail « ce qui lui assure des rentrées financières et de ne pas être une charge pour les autorités belges ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un contrat de volontariat dd avril 2021 pour ensuite passé comme contractuel à durée déterminée dd18.10.2021 et enfin signé un contrat à durée indéterminée dd 07.03.2022. Il fournit également des fiches de paies de juin à décembre 2021 et de janvier à mai 2022. Rappelons que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 12.10.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une proposition d'embauche de [K.] (anciennement [P.N.]) pour le réemployer dans l'organisation. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une

difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

Concernant le fait d'avoir suivi des formations notamment en Néerlandais de 32 heures sur 10 semaines et dispensée par le [V.] ainsi qu'une formation professionnelle IBO auprès du [V.] afin d'apprendre le métier de travailleur en parcs et jardins. (Joint une attestation de réussite dd 18.10.201 et contrat professionnel IBO 26.05.2021) et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 20.06.2018 et que sa deuxième DPI a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 10.12.2019 le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308)

Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec les relations amoureuse, amicales, sociales et professionnelles nouées en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.6. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) – demandeur de protection internationale – à l'encontre de la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « pris

- de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des droits de la défense ».

2.2.1. Dans une première branche, relative « à l'absence de motivation et [...] aux risques [de la partie requérante] de subir une violation du respect de sa vie privée », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'obligation de motivation de la partie défenderesse. Après un rappel à la décision attaquée et à la motivation de la partie défenderesse, la partie requérante allègue que « la décision attaquée est ainsi contraire aux articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne prenant nullement en considération la vie privée de Monsieur [N.] ». Elle en conclut que « [c]ette décision place en effet [la partie requérante] dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû aux actes de l'administration ».

2.2.2. Concernant plus précisément l'article 8 de la CEDH, elle argumente qu'« [a]ucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par [la partie défenderesse] par rapport au respect de la vie privée et familiale du requérant. Il ressort, pourtant, de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. Or, par sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N.] a en effet prouvé ses liens privés importants et de dépendance en Belgique avec les nombreux liens qu'il a pu tisser, mais également au regard de sa situation amoureuse et professionnelle ». Elle ajoute que « [la partie défenderesse] se devait dès lors d'examiner le dossier [de la partie requérante] avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cependant, la partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aucune mention n'est reprise quant à la relation amoureuse de Monsieur [N.] ».

2.2.3. Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, elle expose que « [l]'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de Monsieur [N.] pourrait peut-être être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition serait donc remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH: contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc, dans une certaine mesure de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait donc également être considérée comme remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite ». Elle conclut son argumentation par des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la condition de proportionnalité découlant de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4. Elle continue en arguant que « [l]a partie adverse ne conteste pas le fait que [la partie requérante] jouit de relations sociales et affectives qui sont protégées par l'article 8 CEDH », mais qu'« il semble toutefois particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Sénégal sur la vie privée [de la partie requérante] au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Sénégal, et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour [de la partie requérante] en Belgique ». Elle estime que « [l]'arrachement [de la partie requérante] à son réseau social et affectif en Belgique serait donc pour une durée totalement indéterminée, ce qui serait clairement une ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH ». Elle précise que « [d]ans sa requête à [la partie défenderesse], [la partie requérante] avait

expliqué et prouvé ses attaches professionnelles du fait de son contrat avec [A.P.N.]. Celle-ci avait souhaité témoigner de la difficulté de trouver un profil tel que celui de Monsieur [N.] ». Toutefois, elle souligne qu'« [i]l ressort de la décision attaquée que cet élément n'a pas du tout été examiné à suffisance, [la partie défenderesse] se contentant d'indiquer qu'il ne s'agirait pas de circonstances exceptionnelles et que Monsieur [N.] n'aurait pas eu les autorisations requises. [La partie requérante] a toujours travaillé légalement, ayant été en procédure d'asile ». A l'appui de ces propos, elle rapporte qu'« [i]l avait effectué une formation qui lui avait permis de trouver un travail, d'abord dans le cadre du [V.] puis en contrat de travail. Son employeur avait attesté de son envie de pouvoir garder cet employé au sein de son établissement. Même à la suite de l'arrêt de son travail du fait du refus de son statut de réfugié, son ancien employeur avait manifesté son intérêt à pouvoir le réintégrer à son poste ».

2.2.5. En outre, elle avance que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi cette intégration professionnelle ne pourrait être une circonstance exceptionnelle [...]. En effet, un retour au Sénégal serait particulièrement difficile pour Monsieur [N.] dans la mesure où celui-ci a déjà travaillé pour l'employeur qui est prêt à l'embaucher du fait de son travail apprécié ». Elle ajoute qu'« [a]ucune circonstance ne justifie dans le chef de [la partie défenderesse] d'obliger Monsieur [N.] de rentrer au Sénégal, ce qui aurait pour unique effet de prolonger la situation d'examen de sa demande pendant une période indéterminée, et de le laisser dans une situation de grande précarité financière et psychologique. Partant, en ne procédant pas à l'analyse de la situation [de la partie requérante] sous l'angle de l'article 8 CEDH, la partie adverse est contrevenue aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent ». Elle achève son argumentation en affirmant que « force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments relatifs à l'intégration sociale [de la partie requérante] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [La partie requérante] possède en Belgique une véritable vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, qu'il convient de protéger. La motivation de la décision attaquée est insuffisante ».

2.2.6. Se référant à la jurisprudence du Conseil, elle soutient qu'« il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle conclut en avançant que « [l]e seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de Monsieur [N.] et, à tout le moins, d'examiner celle-ci sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique ».

2.3. Dans une seconde branche, relative « au non-respect du droit d'être entendu », elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives audit droit. Elle avance, ensuite, que « Monsieur [N.] n'a pas été entendu avant que [la partie défenderesse] ne rende la décision attaquée. Pourtant, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent ». Elle en conclut que « [l]e non-respect du droit d'être entendu a porté grief à Monsieur [N.] puisqu'il avait des éléments concrets à faire valoir ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Quant à la première branche, relative « à l'absence de motivation et [...] aux risques [de la partie requérante] de subir une violation du respect de sa vie privée », le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son intégration professionnelle, de ses formations, du fait de ne pas représenter une charge pour le système de sécurité sociale belge, de ses attaches amoureuses, amicales, sociales et professionnelles nouées en Belgique et du risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3. S'agissant, tout d'abord, de l'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que, « [...] s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

Le Conseil considère que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.4. S'agissant, ensuite, de l'intégration professionnelle de la partie requérante, il convient de relever que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle a considéré que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 12.10.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une proposition d'embauche de [K.] (anciennement [P.N.]) pour le réemployer dans l'organisation. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021).», motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

De plus, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6 776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20 681)

La partie requérante se limite à soutenir que « [la partie défenderesse] n'explique pas en quoi cette intégration professionnelle ne pourrait être une circonstance exceptionnelle [...]. En effet, un retour au Sénégal serait particulièrement difficile pour Monsieur [N.] dans la mesure où celui-ci a déjà travaillé pour l'employeur qui est prêt à l'embaucher du fait de son travail apprécié ». Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil estime que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.5. De plus, en ce que la partie requérante allègue « qu'en réalité, un retour au Sénégal, et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour [de la partie requérante] en Belgique », et que la partie défenderesse adopte une attitude hypocrite en ce qu'elle indique, dans l'acte attaqué, que « [...] *un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse. La partie requérante spéculait sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.2.6. S'agissant, pour le surplus, de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'espèce. Il ne ressort pas du dossier administratif le moindre élément pouvant être considéré comme fondant dans le chef de la partie requérante de telles assurances quant à une éventuelle réponse positive à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant en motivant l'acte attaqué de la manière suivante : « *Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec les relations amoureuse, amicales, sociales et professionnelles nouées en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. » Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). [...] En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

3.3.3. Par ailleurs, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.3.4. Ensuite, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué se limiterait à « une position de principe stéréotypée », en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.4. Quant à la seconde branche, sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande, visée au point 1.5 du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à celle-ci auprès de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer la violation du droit à être entendu, mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, dans le cadre dudit droit, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée si la partie défenderesse l'avait entendue.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS